

**PROCÈS-VERBAL** de la **57<sup>e</sup> séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **30 octobre 2023, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par téléconférence.

---

**PRÉSIDENTE** Madame Monique Carrière  
**VICE-PRÉSIDENT** Monsieur Normand Julien  
**SECRÉTAIRE** Monsieur Guy Thibodeau  
assisté de madame Linda Vien

**PRÉSENCES** Monsieur Louis Boisvert  
Madame Sylvie Dillard  
Madame Marie-Hélène Gagné  
Monsieur Guy Gignac  
Madame Marie-Josée Guérette  
Madame Isabelle Langlois  
Madame Karine Latulippe  
Monsieur Félix Pageau  
Monsieur Arnaud Samson  
Madame Véronique Vézina

**ABSENCES MOTIVÉES** Madame Joan Chandonnet  
Monsieur Jean-Pascal Gauthier  
Monsieur Simon Lemay

**INVITÉS** *Madame Marie-France Allen, chef de service, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE)*  
*Madame Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance*  
*Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières*  
*Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives*  
*Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint*  
*Monsieur Félix Dugas, chef de service, DQEPE*  
*Madame Karine Huard, directrice adjointe, DQEPE*  
*Madame Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation*  
*Monsieur Patrick Ouellet, directeur des services techniques*

## QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que proposé.

### 2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

#### 2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 26 septembre 2023, tel que rédigé.

### 3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

#### a) Question posée par M. Michel Lefebvre, citoyen

À la suite des informations publiées dans les médias M. Michel Lefebvre souhaite avoir plus d'information sur le rôle de coordonnateur de l'accès qui serait confié, par le ministre de la Santé M. Christian Dubé, à l'ex-président-directeur général du CIUSSS de la Capitale-Nationale, M. Michel Delamarre.

#### Réponse

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, indique que M. Delamarre a un nouveau rôle qui s'inscrit dans les suites de son précédent mandat concernant le guichet d'accès à la première ligne (ci-après « GAP ») des différentes régions, et qui a mené à la rédaction d'un rapport sur la performance du GAP contenant une série de recommandations. Son nouveau mandat, soit comme coordonnateur de l'accès aux soins de première ligne, s'étend au-delà du GAP et vise notamment à faire en sorte qu'une personne puisse obtenir une consultation avec le bon professionnel au bon moment, et ce, en faisant évoluer les structures en place et en poursuivant dans la lancée de différents projets en cours.

## 5. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'a été reçue.

## 6. POINTS DE DÉCISION

### 6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

#### 6.1.1. NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIELS DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

Les résolutions sous ce point sont adoptées sur dépôt.

##### 6.1.1.1. CER-S NSM

###### 6.1.1.1.1. **Renouvellement du mandat d'un membre scientifique régulier au comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM)**

##### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2075]-30**

**CONSIDÉRANT** que le mandat de madame Julie Poulin, membre scientifique régulier du CER-S NSM, arrivera à échéance le 23 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- la présidente a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2027,
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat,
- la présidente confirme qu'elle a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

**CONSIDÉRANT** le besoin du CER-S NSM de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE RENOUELER** le mandat de madame Julie Poulin à titre de membre scientifique régulier du CER-S NSM jusqu'au 31 mars 2027;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de ce renouvellement.

**6.1.1.1.2. Nomination d'un membre scientifique régulier au comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM)**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2076]-30**

**CONSIDÉRANT** que madame Élodie Traverse a manifesté son intérêt à devenir membre scientifique régulier du CER-S NSM ;

**CONSIDÉRANT** que madame Sophie Chantal, présidente du CER-S NSM, a accepté la demande de madame Élodie Traverse à devenir membre scientifique régulier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du Comité sur les affaires universitaires et l'innovation du 5 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE NOMMER** madame Élodie Traverse à titre de membre scientifique régulier du CER-S NSM, à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 31 octobre 2026 ;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

**6.1.1.2. CER-S RIS**

**6.1.1.2.1. Renouvellement du mandat d'un membre régulier et président du comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale (CER-S RIS)**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2077]-30**

**CONSIDÉRANT** que le mandat de monsieur Sylvain Auclair, président du CER-S RIS, arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le désir de monsieur Sylvain Auclair de renouveler son mandat pour trois ans en tant que membre régulier et président du CER-S RIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, le comité des affaires universitaires et de l'innovation recommande au conseil d'administration d'appuyer la demande de renouvellement du mandat de monsieur Sylvain Auclair à titre de membre régulier et président du CER-S en RIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE RENOUVELER** le mandat de monsieur Sylvain Auclair à titre de membre régulier et président du CER-S RIS jusqu'au 30 novembre 2026 ;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de ce renouvellement.

**6.1.1.2.2. Renouvellement du mandat d'un membre juridique suppléant au comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale (CER-S RIS)**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2078]-30**

**CONSIDÉRANT** que le mandat de madame Luce Garneau, membre juridique suppléant du CER-S RIS, arrivera à échéance le 15 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de 3 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2026,
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat,
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

**CONSIDÉRANT** le besoin du CER-S RIS de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE RENOUVELER** le mandat de madame Luce Garneau à titre de membre juridique suppléant du CER-S RIS jusqu'au 30 novembre 2026 ;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de ce renouvellement.

**6.1.1.3. CER-S SPPL**

**6.1.1.3.1. Renouvellement du mandat d'un membre éthique régulier au comité d'éthique de la recherche sectoriel en santé des populations et première ligne (CER-S SPPL) et membre éthique suppléant du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM) et du comité d'éthique de la recherche sectoriel pour les jeunes en difficulté et leur famille (CER-S JDLF)**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2079]-30**

**CONSIDÉRANT** que le mandat de monsieur Sylvain Auclair, membre éthique régulier du CER-S SPPL et membre éthique suppléant des CER-S NSM et JDLF, arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de 3 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2026,
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat,
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

**CONSIDÉRANT** le besoin du CER-S SPPL de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

**CONSIDÉRANT** que le membre a signifié son intérêt à renouveler son statut de suppléant pour les comités d'éthique de la recherche sectoriels NSM et JDLF ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE RENOUELER** le mandat de monsieur Sylvain Auclair à titre de membre éthique régulier du CER-S SPPL et membre éthique suppléant du CER-S NSM et du CER-S JDLF jusqu'au 30 novembre 2026 ;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de ce renouvellement.

**6.1.1.3.2. Renouvellement du mandat d'un membre juridique régulier au comité d'éthique de la recherche sectoriel en santé des populations et première ligne (CER-S SPPL) et membre juridique suppléant du comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM), du comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale (CER-S RIS) et du comité d'éthique de la recherche sectoriel pour les jeunes en difficulté et leur famille (CER-S JDLF)**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2080]-30**

**CONSIDÉRANT** que le mandat de madame Anne-Catherine Hatton, membre juridique régulier du CER-S SPPL et membre juridique suppléant des CER-S NSM, RIS et JDLF, arrivera à échéance le 15 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de 3 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2026,
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat,
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

**CONSIDÉRANT** le besoin du CER-S SPPL de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

**CONSIDÉRANT** que le membre a signifié son intérêt à renouveler son statut de suppléant pour les comités d'éthique de la recherche sectoriels NSM, RIS et JDLF ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE RENOUELER** le mandat de madame Anne-Catherine Hatton à titre de membre juridique régulier du CER-S SPPL et membre juridique suppléant des CER-S NSM, RIS et JDLF jusqu'au 30 novembre 2026 ;

**6.1.1.3.3. Renouvellement du mandat d'un membre scientifique régulier au comité d'éthique de la recherche sectoriel en santé des populations et première ligne (CER-S SPPL)**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2081]-30**

**CONSIDÉRANT** que le mandat de madame Nathalie Jauvin, membre scientifique régulier du CER-S SPPL, arrivera à échéance le 15 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de 3 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2026,
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat,
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

**CONSIDÉRANT** le besoin du CER-S SPPL de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE RENOUELER** le mandat de madame Nathalie Jauvin à titre de membre scientifique régulier du CER-S SPPL jusqu'au 30 novembre 2026 ;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de ce renouvellement.

**6.1.1.3.4. Renouvellement du mandat d'un membre clinique régulier au comité d'éthique de la recherche sectoriel en santé des populations et première ligne (CER-S SPPL)**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2082]-30**

**CONSIDÉRANT** que le mandat de madame Sophie Moisan, membre clinique régulier du CER-S SPPL, arrivera à échéance le 15 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de 3 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2026,
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat,
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

**CONSIDÉRANT** le besoin du CER-S SPPL de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE RENOUELER** le mandat de madame Sophie Moisan à titre de membre clinique régulier du CER-S SPPL jusqu'au 30 novembre 2026 ;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de ce renouvellement.

**6.1.1.3.5. Renouvellement du mandat de la vice-présidente et membre clinique régulier au comité d'éthique de la recherche sectoriel en santé des populations et première ligne (CER-S SPPL) [Isabelle Tremblay]**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2083]-30**

**CONSIDÉRANT** que le mandat de madame Isabelle Tremblay, vice-présidente et membre clinique régulier du CER-S SPPL, arrivera à échéance le 3 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 6.1 et 6.2 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*,

- le président a fait la démarche auprès du membre afin de s'assurer de son implication et de son engagement pour une nouvelle durée de son mandat de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2027,
- le membre a déclaré son intention de poursuivre son mandat,
- le président confirme qu'il a suivi la procédure mise en place au sein de l'établissement pour le renouvellement du mandat du membre.

**CONSIDÉRANT** le besoin du CER-S SPPL de maintenir un comité d'éthique avec toutes les expertises en son sein ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CER-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE RENOUVELER** le mandat de madame Isabelle Tremblay à titre de vice-présidente et membre clinique régulier du CER-S SPPL jusqu'au 31 mars 2027 ;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de ce renouvellement.

**6.2. AFFAIRES CLINIQUES**

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

### 6.3. GOUVERNANCE

#### 6.3.1. NOMINATION AU COMITÉ D'ÉTHIQUE CLINIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT

La résolution suivante étant explicite, les membres procèdent à son adoption.

##### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2084]-30**

**CONSIDÉRANT** que l'article 181 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* permet au conseil d'administration de créer tout comité visant à soutenir la réalisation de sa mission;

**CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration détermine la composition et le fonctionnement du comité d'éthique clinique et de l'enseignement, selon les modalités décrites au *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale*.

**CONSIDÉRANT** que ledit règlement prévoit que ce comité est composé de vingt-quatre membres, dont un membre désigné par le conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT** que le siège du membre désigné est devenu vacant le 28 septembre et qu'il convient de désigner un nouveau membre au comité.

**CONSIDÉRANT** que de nouveaux membres se sont ajoutés au conseil d'administration au cours des derniers mois;

**CONSIDÉRANT** que le comité de gouvernance et d'éthique recommande de nommer M. Arnaud Samson au sein du comité d'éthique clinique et de l'enseignement;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE DÉSIGNER** M. Arnaud Samson pour siéger au comité d'éthique clinique et de l'enseignement.

### 6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

#### 6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

##### 6.4.1.1. **Adoption de la Politique relative au don d'organes et au don de tissus humains (personne en mort imminente et en mort récente)**

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit se doter d'une politique relative au don d'organes et de tissus pour répondre aux normes d'Agrément Canada et à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Son adoption permettra d'être en mesure d'identifier et de référer tous les donneurs potentiels comme le prévoit la Loi. Cette politique prévoit plusieurs procédures pour encadrer les différents processus liés au don d'organes et don de tissus.

### Question

Un membre souhaite savoir s'il se fait présentement des dons d'organes dans un contexte d'aide médicale à mourir, et si cette voie pourrait faire en sorte que l'établissement voit son rôle augmenter.

### Réponse

En réponse à cette question, la directrice des services professionnels, Mme Isabelle Samson, explique que l'on voit davantage de dons de tissus en contexte d'aide médicale à mourir. Elle ajoute, par ailleurs, que la plupart des personnes qui décèdent en centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) sont éligibles aux dons de tissus. De plus, elle mentionne que la présente politique et les procédures qui y sont liées, accompagnées des efforts de promotion pour développer la culture du don d'organes et de tissus, vont permettre de hausser de façon beaucoup plus significative le don de tissu, notamment en CHSLD, qui sont sous la responsabilité de l'établissement. Elle ajoute enfin que dans le cadre de l'aide médicale à mourir, l'établissement aura aussi à identifier des donneurs potentiels.

À la suite des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique relative au don d'organes et au don de tissus humains (personne en mort imminente et en mort récente). (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-10[PO-59]-30**).

#### 6.4.2. ADOPTION DU CHOIX DE LIMITE PAR LÉSION À LA CNESST POUR L'ANNÉE 2024

D'ici le 15 décembre 2023, les employeurs assujettis au régime rétrospectif administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») doivent lui transmettre leur choix de limite par lésion pour l'année 2024. Le CIUSSS de la Capitale-Nationale souhaite opter pour une limite par réclamation de neuf fois le salaire maximum annuel assurable; étant ce qui est le plus avantageux, et ce, depuis la création du CIUSSS en raison du nombre de dossiers et de l'atteinte du coût maximum à déboursé dans le passé.

Ce choix s'appuie sur les conclusions d'un rapport préparé pour l'établissement par la firme Optimum Actuariat conseil inc., duquel le comité de vérification a pu prendre connaissance lors de sa réunion du 25 octobre 2023.

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2085]-30**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale d'être assujetti au régime rétrospectif administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST »);

**CONSIDÉRANT** que le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit opter pour une limite par réclamation pour l'année 2024 et transmettre son choix à la CNESST au plus tard le 15 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que la firme Optimum Actuariat conseil inc. a présenté ses recommandations d'un choix de limite dans un rapport fourni aux représentants de la Direction des ressources financières (ci-après « DRF ») et de la Direction des ressources humaines et des communications (ci-après « DRHC »);

**CONSIDÉRANT** que la DRF et la DRHC approuvent le coefficient de neuf (représentant le choix de limite par lésion) pour l'ajustement rétrospectif 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité de vérification à sa réunion du 25 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE CONFIRMER** à la CNESST que le CIUSSS de la Capitale-Nationale adopte, pour l'année 2024, la limite par réclamation de neuf fois le salaire maximum annuel assurable;
- **D'AUTORISER** la DRF, à titre de répondant de l'employeur, à transmettre via la plateforme de la CNESST le formulaire « Attestation du choix de limite par lésion » au plus tard le 15 décembre 2023.

**6.4.3. EXAMEN DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA PÉRIODE 6 TERMINÉE LE 9 SEPTEMBRE 2023**

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussièrès, explique les éléments qui ressortent de l'analyse financière démontrant un déficit accumulé après six périodes de 41,8 M\$, suivant la même tendance qu'à la période 4, avec un déficit important en heures travaillées.

Selon une projection réaliste en fonction des éléments connus à ce jour, l'établissement terminerait l'exercice avec un déficit d'environ 64 millions \$, alors qu'il était prévu initialement un déficit de 24,6 millions \$ en début d'exercice.

Plusieurs démarches sont en cours pour redresser la situation financière de l'établissement, dont l'arrêt de certaines dépenses qui ont peu d'impact sur la clientèle, la réorganisation de certains services, une réévaluation des projets pilotes en cours pour lesquels un financement récurrent sera requis, l'amélioration de la performance clinique, et l'élimination de la main-d'œuvre indépendante, qui représente, à elle seule, 74 % du déficit de l'organisation. D'autres démarches sont également en cours avec le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Par ailleurs, M. Bussièrès mentionne que de l'information additionnelle a été ajoutée à la présentation des résultats financiers, soit les pourcentages de contribution au

déficit, et le pourcentage du dépassement budgétaire, pour chacune des directions, et ce, comme il en a été convenu en comité de vérification.

Enfin, rien de significatif n'est à mentionner, depuis la présentation effectuée pour la période 4, en ce qui a trait à l'état de situation des risques.

#### **6.4.4. ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL AS-617 À LA PÉRIODE 6 SE TERMINANT LE 9 SEPTEMBRE 2023**

Comme suite aux explications précédentes, le conseil d'administration procède à l'adoption de la résolution suivante.

##### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2086]-30**

**CONSIDÉRANT** les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

**CONSIDÉRANT** que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

**CONSIDÉRANT** que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité de vérification à sa séance du 25 octobre 2023.

##### **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 6 se terminant le 9 septembre 2023 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de déficit combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations pour l'exercice financier 2023-2024 au montant de 65 021 015 \$. Il est prévu que la portion de ce déficit qui ne pourra être financée sera compensée en partie par le solde de fonds;
- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

#### **6.4.5. TRANSFERT DU SOLDE DE FONDS AFFECTÉS POUR LES ACTIVITÉS DE STATIONNEMENT**

Le directeur des ressources financières explique qu'un montant de 4 306 212 \$ au solde de fonds du fonds d'exploitation était réservé pour la réfection des stationnements du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Comme les règles du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, que les rénovations majeures de stationnement soient financées par le Plan de conservation et de fonctionnalité immobilières, il n'est plus pertinent de conserver cette partie du solde de fonds dans les affectations d'origines internes, et qu'il convient de la libérer pour d'autres fins. Afin de pouvoir procéder, une résolution est nécessaire.

##### **Question**

Un membre souhaite savoir si l'autorisation de transfert demandée concerne un seul transfert spécifique ou si d'autres demandes pourraient être formulées.

##### **Réponse**

M. Bussièrès répond à cette question en précisant que l'entièreté de la somme de 4 millions \$ prévue pour les stationnements sera transférée, donc qu'il n'y aura pas d'autres demandes.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2087]-30**

**CONSIDÉRANT** que, jusqu'au 31 mars 2020, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale affectait au solde de fonds les revenus nets émanant de ses activités de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») n'autorise plus les établissements à procéder ainsi puisque les projets relatifs aux biens immobiliers requis pour l'exploitation d'un parc de stationnement sont devenus admissibles au financement prévu au Plan de conservation et de fonctionnalité immobilières (ci-après « PCFI ») ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, la partie du solde de fonds pour les activités de stationnement conservée dans les affectations de l'établissement doit être libérée pour d'autres fins.

#### **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'AUTORISER** le transfert du solde de fonds affectés pour les activités de stationnement vers le solde de fonds sans affectation.

#### **6.4.6. AUTORISATION D'EMPRUNT – PROJET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE GARANTIE**

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale souhaite réaliser un projet d'économie d'énergie garantie afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »). Pour ce faire, il demande au conseil d'administration l'autorisation de contracter un emprunt temporaire de maximum 30 millions \$ pour couvrir les besoins de liquidités du projet, et d'autoriser provisoirement le directeur des finances à contracter un emprunt à long terme suivant la réalisation des travaux de construction, sous réserve de l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux.

M. Patrick Ouellet, directeur des services techniques, indique qu'il s'agit d'un projet autofinancé avec des économies d'énergie en subvention garantie. En termes contractuels, ce projet est garanti par le concepteur, constructeur, et maître d'œuvre, soit Ecosystem, une compagnie de Sainte-Foy. Cette dernière a remporté l'appel d'offres pour ce projet nécessitant un investissement de 46,4 millions \$.

Le projet vise notamment la réduction des GES produite par les bâtiments et l'immobilier du CIUSSS de la Capitale-Nationale, la réduction des coûts d'énergie directs et du déficit de maintien d'actifs, l'amélioration de la fiabilité et la sécurité de certains équipements. Parmi les 19 bâtiments visés figurent l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, qui représente plus de 50 % du projet, et l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec.

#### **Question**

Un membre souhaite savoir si le rôle du CIUSSS de la Capitale-Nationale se résume à un rôle de surveillance, puisque que la firme Ecosystem agit comme maître d'œuvre du projet. Il demande également si la firme assume la totalité des risques, par exemple si, après 2027, les travaux n'étaient pas terminés et que les économies n'étaient pas au rendez-vous.

Par ailleurs, suivant la réponse obtenue telle figure ci-dessous, il propose que l'établissement se donne une marge de manœuvre, par exemple dans le cas où un événement survenait pendant les travaux. Il suggère que la résolution prévoie que l'emprunt à long terme soit remboursé sur une période de 5 à 7 ans, ou moins de 10 ans, plutôt que de 5,45 ans. De plus, il propose qu'il soit précisé qu'un emprunt temporaire est nécessaire pour couvrir les besoins de liquidités du projet d'économie d'énergie garantie, et non de ceux du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

#### **Réponse**

Concernant le premier volet de la question, M. Ouellet explique que le fournisseur offre certaines garanties, mais que la responsabilité financière relève du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Il donne quelques exemples de responsabilités partagées ou non, en ajoutant qu'Ecosystem est un fournisseur avec lequel plusieurs projets en santé ont été réalisés au Québec. De plus, il mentionne qu'en termes de délais, l'échéancier est actuellement suivi et que l'on s'attend à rencontrer les délais prévus.

Au sujet de la période de remboursement de l'emprunt à long terme, M. Ouellet précise que les règles du ministère prévoient une période d'au plus 10 ans, tout en accueillant favorablement la suggestion émise de la circonscrire.

Les membres du conseil d'administration étant d'accord avec les modifications proposées, le projet de résolution est modifié conséquemment.

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2088]-30**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, a reçu une proposition de projet d'économie d'énergie garantie (ci-après « EEG ») exigeant un investissement de 46,4 millions de dollars et procurera des EEG de l'ordre de 2,99 millions de dollars par année;

**CONSIDÉRANT** que le cadre de gestion du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») pour un projet EEG autorise ce type de projet avec des périodes de retour sur investissement pouvant aller jusqu'à 10 ans;

**CONSIDÉRANT** qu'un emprunt temporaire est nécessaire pour couvrir les besoins de liquidités du projet d'économie d'énergie garantie;

**CONSIDÉRANT** que l'emprunt temporaire sera transformé en un emprunt à long terme de 21 millions de dollars après la période de construction sous réserve d'autorisation finale de la part du MSSS;

**CONSIDÉRANT** que l'emprunt à long terme sera remboursé sur une période d'entre 5 et 7 ans grâce aux économies d'énergie garantie;

**CONSIDÉRANT** que le comité de direction en a pris connaissance et en recommande l'adoption.

#### **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- **D'AUTORISER** un emprunt temporaire de maximum 30 millions de dollars valide jusqu'au 31 décembre 2027 pour ce projet d'économie garantie.
- **D'AUTORISER** temporairement un emprunt à long terme de 21 millions de dollars, valide jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve de l'autorisation finale du MSSS.

#### **6.4.7. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT - PROGRAMME SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES – SECTEUR CENTRE-OUEST**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2089]-30**

**CONSIDÉRANT** que le 2 octobre 2023, le poste de directeur adjoint – Programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – Secteur Centre-Ouest à la Direction du

programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement est devenu vacant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs ;

**CONSIDÉRANT** que le poste de directeur adjoint – Programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – Secteur Centre-Ouest a été affiché du 4 au 11 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le comité de sélection, composé de Mme Marie-Claude Beauchemin, M. Steeve Vigneault, M. Guy Gignac et Mme France Goudreault, a rencontré les candidats le 17 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité de sélection.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE NOMMER** M. Jonathan Jasica à titre de directeur adjoint – Programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – Secteur Centre-Ouest à la Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement au CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 6 novembre 2023.

#### **6.4.8. ATTRIBUTION DE CONTRATS DE SERVICES DE SAGES-FEMMES**

##### **6.4.8.1. Attribution d'un contrat de services de sage-femme de soutien**

###### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2090]-30**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de celle-ci rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

**CONSIDÉRANT** l'obtention, par Mme Katie Drolet, d'un poste régulier de sage-femme de soutien et la nécessité de convenir d'un nouveau contrat;

**CONSIDÉRANT** que Mme Drolet souhaite résilier, avant son terme, son contrat à temps partiel régulier de 28 heures par semaine se terminant le 31 mars 2026, et l'avenant rehaussant son contrat à 35 heures par semaine jusqu'au 31 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes en ce sens.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de résilier, avant son terme, le contrat de services à temps partiel régulier de Mme Drolet, et l'avenant rehaussant ce contrat jusqu'en mars 2024, et de conclure un nouveau contrat de services à temps complet régulier de sage-femme de soutien de 35 heures par semaine, sans suivi attribué, du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2026. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

#### **6.4.8.2. Attribution d'un contrat de services de sage-femme de soutien**

##### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2091]-30**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de celle-ci rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement.

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

**CONSIDÉRANT** l'obtention, par Mme Sylvie Saunier, d'un poste régulier de sage-femme de soutien et la nécessité de conclure un nouveau contrat;

**CONSIDÉRANT** que Mme Saunier souhaite résilier, avant son terme, son contrat à temps partiel occasionnel de 28 heures par semaine se terminant le 31 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes en ce sens.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de résilier, avant son terme, le contrat de services à temps partiel occasionnel de Mme Saunier, et de conclure un nouveau contrat de services à temps partiel régulier de sage-femme de soutien de 28 heures par semaine, sans suivi attribué, du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2026. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

**6.4.8.3. Attribution d'un contrat de responsable des services de sage-femme intérimaire à temps complet régulier**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2092]-30**

**CONSIDÉRANT** l'article 208.1 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (ci-après la « LSSSS ») qui prévoit qu'une responsable des services de sage-femme doit être nommée par tout établissement qui exploite une maison de naissance;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 LSSSS, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que Mme Kathleen Boily, sage-femme, a manifesté son intérêt pour le poste intérimaire de responsable des services de sage-femme à temps complet, soit 35 heures par semaine;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes, le 7 juillet 2023, d'attribuer à Mme Boily un contrat intérimaire à temps complet comme responsable des services de sage-femme, dont la durée serait du 12 novembre 2023 au 2 mars 2024;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de conclure avec Mme Kathleen Boily, un contrat de services pour le poste intérimaire de responsable des services de sage-femme à temps complet, soit 35 heures par semaine, du 12 novembre 2023 au 2 mars 2024. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

#### **6.4.8.4. Attribution d'un contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier**

##### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2093]-30**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de celle-ci rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

**CONSIDÉRANT** que Mme Catherine Boivin avait un contrat se terminant le 31 mars 2026, que ce contrat a été résilié à l'obtention, le 23 juillet 2023, d'un contrat de responsable des services de sage-femme, et que ce contrat prendra fin le 11 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que Mme Boivin souhaite conclure un contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier de 28 heures par semaine pour une durée de trois (3) ans;

**CONSIDÉRANT** que Mme Boivin souhaite rehausser ce contrat à 35 heures par semaine pour la période du 12 novembre 2023 au 22 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes en ce sens.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de conclure avec Mme Catherine Boivin un contrat de services à temps partiel régulier de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année financière, du 12 novembre 2023 au 11 novembre 2026, et de rehausser ce contrat à 35 heures par semaine pour la période du 12 novembre 2023 au 22 juin 2024. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

#### **6.4.8.5. Attribution d'un contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier**

##### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2094]-30**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement.

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

**CONSIDÉRANT** l'obtention, par Mme Jessie Lapointe, d'un poste régulier de sage-femme, et la nécessité de convenir d'un nouveau contrat;

**CONSIDÉRANT** que Mme Lapointe souhaite résilier, avant son terme, son contrat à temps partiel occasionnel de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année, se terminant le 17 juillet 2024.

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes en ce sens.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de résilier, avant son terme, le contrat de services à temps partiel occasionnel de Mme Jessie Lapointe, et de conclure un nouveau contrat de services à temps partiel régulier de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année financière, du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2026. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

#### **6.4.8.6. Attribution d'un contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier**

##### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2095]-30**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement.

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

**CONSIDÉRANT** l'obtention, par Mme Marie-Hélène Truchon, d'un poste régulier de sage-femme, et la nécessité de convenir d'un nouveau contrat;

**CONSIDÉRANT** que Mme Truchon souhaite résilier, avant son terme, son contrat à temps partiel occasionnel de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année, se terminant le 30 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes en ce sens.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de résilier, avant son terme, le contrat de services à temps partiel occasionnel de Mme Marie-Hélène Truchon, et de conclure un nouveau contrat de services à temps partiel régulier de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année financière, du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2026. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

## **6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES**

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

## **6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES**

### **6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES**

#### **6.6.1.1. Nominations**

- **Dre Catherine Bergeron<sup>04653</sup>, médecine interne, membre actif**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2096]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Catherine Bergeron;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Catherine Bergeron ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Catherine Bergeron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Catherine Bergeron sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Catherine Bergeron s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Catherine Bergeron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Catherine Bergeron, médecine interne, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes :
  - Institut universitaire en santé mentale de Québec;
  - Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond;
  - Institut de réadaptation en déficience physique de Québec;

pour la période du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025;

- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ Dre Janick Boudreau<sup>03968</sup>, médecine de famille, membre actif

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2097]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Janick Boudreau;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Janick Boudreau ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Janick Boudreau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Janick Boudreau sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Janick Boudreau s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Janick Boudreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Janick Boudreau un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - la réception de l'avis favorable du Doyen universitaire au plus tard le 31 mars 2024.

Docteur :	Janick Boudreau <sup>03968</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre de réadaptation en dépendance de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Privilèges :	en médecine de famille au Centre de réadaptation en dépendance de Québec; en hospitalisation et soins palliatifs spécialisés à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Josianne Caire<sup>15076</sup>, médecine de famille, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2098]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Josianne Caire;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Josianne Caire ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Josianne Caire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Josianne Caire sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Josianne Caire s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Josianne Caire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Josianne Caire un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Josianne Caire <sup>15076</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille en soins aux personnes âgées spécialisés en soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Mathilde Chamula<sup>19224</sup>, microbiologie médicale et infectiologie, membre associé**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2099]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est

responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Mathilde Chamula;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Mathilde Chamula ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Mathilde Chamula à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Mathilde Chamula sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Mathilde Chamula s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Mathilde Chamula les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Mathilde Chamula, microbiologie médicale et infectiologie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante :

- CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville;

pour la période du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025;

- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Sarah-Julie Dallaire<sup>16305</sup>, médecine de famille, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2100]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est

responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Sarah-Julie Dallaire;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Sarah-Julie Dallaire ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Sarah-Julie Dallaire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Sarah-Julie Dallaire sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Sarah-Julie Dallaire s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Sarah-Julie Dallaire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Sarah-Julie Dallaire un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Sarah-Julie Dallaire <sup>16305</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Départements :	département de médecine de famille département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Hôpital Jeffery Hale
Privilèges :	en hospitalisation à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec; en médecine d'urgence à l'Hôpital Jeffery Hale.
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr André Dontigny<sup>93224</sup>, santé publique et médecine préventive, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2101]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr André Dontigny;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr André Dontigny ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr André Dontigny à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr André Dontigny sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr André Dontigny s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr André Dontigny les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer au Dr André Dontigny, santé publique et médecine préventive, un statut de membre actif avec des privilèges au département de santé publique, conditionnellement à :
  - la réception de l'avis favorable du Doyen au plus tard le 31 décembre 2023;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante :
  - sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

pour la période du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025;

- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en

permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Véronique Douville<sup>05445</sup>, médecine de famille, membre associé**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2102]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Véronique Douville;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Véronique Douville ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Véronique Douville à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Véronique Douville sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Véronique Douville s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Véronique Douville les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Véronique Douville un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Véronique Douville <sup>05445</sup> , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Florence Dubé<sup>03795</sup>, médecine de famille, membre associé**

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2103]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Florence Dubé;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Florence Dubé ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Florence Dubé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Florence Dubé sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Florence Dubé s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Florence Dubé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Florence Dubé un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Florence Dubé <sup>03795</sup> , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CHSLD et hôpital de Charlesbourg
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Jessica Dufour-Laplante<sup>213917</sup>, pharmacie, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2104]-30**

**ATTENDU QUE** le 7 décembre 2022, Mme Jessica Dufour-Laplante, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Jessica Dufour-Laplante, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

**ATTENDU QUE** le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Jessica Dufour-Laplante;

**ATTENDU QUE** à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Jessica Dufour-Laplante ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Jessica Dufour-Laplante à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Jessica Dufour-Laplante sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Mme Jessica Dufour-Laplante s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à Mme Jessica Dufour-Laplante, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Jessica Dufour-Laplante est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Jessica Dufour-Laplante est assujettie aux obligations qui suivent :

**Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Dre Isabelle Gamache<sup>04442</sup>, médecine de famille, membre actif**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2105]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment

prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Isabelle Gamache;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Isabelle Gamache ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Isabelle Gamache à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Isabelle Gamache sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Isabelle Gamache s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Isabelle Gamache les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Isabelle Gamache un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Isabelle Gamache <sup>04442</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
Privilèges :	en médecine de famille au Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise en hospitalisation à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec

Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Myriam Guay-Belzile<sup>04632</sup>, médecine de famille, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2106]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Myriam Guay-Belzile;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Myriam Guay-Belzile ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Myriam Guay-Belzile à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Myriam Guay-Belzile sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Myriam Guay-Belzile s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Myriam Guay-Belzile les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Myriam Guay-Belzile un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - la réception de l'avis favorable du Doyen universitaire au plus tard le 31 décembre 2023;

Docteur :	Myriam Guay-Belzile <sup>04632</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital et CLSC de La Malbaie
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en périnatalité
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et

tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Gabrielle Houle-Clermont<sup>04703</sup>, psychiatrie adulte, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2107]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la*

*santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Gabrielle Houle-Clermont;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Gabrielle Houle-Clermont ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Gabrielle Houle-Clermont à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Gabrielle Houle-Clermont sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Gabrielle Houle-Clermont s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Gabrielle Houle-Clermont les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire

aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Gabrielle Houle-Clermont, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à :
  - la réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 31 décembre 2025;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante :
  - Institut universitaire en santé mentale de Québec;

pour la période du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Jean-Philippe Jobin<sup>04719</sup>, médecine de famille, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2108]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017,

chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Jean-Philippe Jobin;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Jean-Philippe Jobin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Jean-Philippe Jobin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Jean-Philippe Jobin sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Jean-Philippe Jobin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Jean-Philippe Jobin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer au Dr Jean-Philippe Jobin un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - La réception de son certificat du Collège des médecins de famille du Canada au plus tard le 31 décembre 2023;
  - La réception de l'avis favorable du Doyen universitaire au plus tard le 31 décembre 2023;

Docteur :	Jean-Philippe Jobin <sup>04719</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Anick Lassonde<sup>00030</sup>, médecine de famille, membre actif**

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2109]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Anick Lassonde;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Anick Lassonde ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Anick Lassonde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Anick Lassonde sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Anick Lassonde s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Anick Lassonde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Anick Lassonde un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Anick Lassonde <sup>00030</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en hospitalisation
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Julie Marois<sup>96129</sup>, médecine de famille, membre associé**

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2110]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Julie Marois;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Julie Marois ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Julie Marois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Julie Marois sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Julie Marois s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Julie Marois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Julie Marois un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Julie Marois <sup>96129</sup> , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille exclusifs à l'aide médicale à mourir
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Annick Martineau<sup>040516</sup>, pharmacie, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2111]-30**

**ATTENDU QUE** le 25 mai 2023, Mme Annick Martineau, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Annick Martineau, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

**ATTENDU QUE** le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Annick Martineau;

**ATTENDU QUE** à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Annick Martineau ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Annick Martineau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Annick Martineau sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Mme Annick Martineau s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à Mme Annick Martineau, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Annick Martineau est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Annick Martineau est assujettie aux obligations qui suivent :

**Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Dr Étienne Mathieu<sup>17388</sup>, médecine de famille, membre associé**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2112]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment

prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Étienne Mathieu;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Étienne Mathieu ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Étienne Mathieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Étienne Mathieu sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Étienne Mathieu s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Étienne Mathieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer au Dr Étienne Mathieu un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Étienne Mathieu <sup>17388</sup> , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Saint-Jean-Eudes
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Vincent Mireault<sup>15417</sup>, médecine dentaire, membre associé**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2113]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Vincent Mireault;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Vincent Mireault ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Vincent Mireault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Vincent Mireault sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Vincent Mireault s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Vincent Mireault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer au Dr Vincent Mireault, médecine dentaire, un statut de membre associé avec des privilèges en dentisterie au département d'anesthésie et de chirurgie;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante :

- Centre multiservices de santé et de services sociaux Christ-Roi

pour la période du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'ordre des dentistes du Québec (ODQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 10) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 11) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 12) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 13) respecter les valeurs de l'établissement;
- 14) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- 15) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 16) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 17) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

18) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

19) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Pierre Rochette<sup>93264</sup>, psychiatrie adulte, membre associé**

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2114]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Pierre Rochette;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Pierre Rochette ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Pierre Rochette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Pierre Rochette sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Pierre Rochette s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Pierre Rochette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE** selon l'article 3.2.2b des règles de gestion du plan d'effectifs médicaux en spécialité, un médecin de 60 ans et plus qui ne détient pas de poste au PEM d'un établissement peut effectuer une pratique en tant que membre associé dans les établissements identifiés comme étant en besoin important d'effectifs médicaux.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) d'octroyer au Dr Pierre Rochette, psychiatrie adulte, un statut de membre associé avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à :

- la réception de l'avis favorable du Doyen au plus tard le 31 décembre 2023;

2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante :

- Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;

pour la période du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025;

3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;

- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Isabelle Royer<sup>16575</sup>, médecine de famille, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2115]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Isabelle Royer;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Isabelle Royer ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Isabelle Royer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Isabelle Royer sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Isabelle Royer s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Isabelle Royer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Isabelle Royer un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur :	Isabelle Royer <sup>16575</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carrières Centre multiservices de santé et des services sociaux Chauveau

Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	31 octobre 2023 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Bruno Turcotte<sup>04658</sup>, urologie, membre actif**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2116]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Bruno Turcotte;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Bruno Turcotte ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Bruno Turcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Bruno Turcotte sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Bruno Turcotte s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Bruno Turcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), cette demande est conforme au PEM autorisé d'urologie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**ATTENDU QUE** le poste en réseau obligatoire autorisé à ce PEM sera occupé par le Dr Bruno Turcotte qui sera inscrit en tant que médecin participant à

l'entente de services conclue avec le CHU de Québec – Université Laval en vertu de l'article 108 de la Loi.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) d'octroyer au Dr Bruno Turcotte, urologie, un statut de membre actif avec des privilèges au département d'anesthésie et de chirurgie, conditionnellement à :

- L'obtention de son certificat du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada au plus tard le 31 décembre 2023;
- La réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 21 janvier 2025.

2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes :

- Institut de réadaptation en déficience physique de Québec;
- Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;
- Hôpital et CLSC de La Malbaie;

pour la période du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025;

3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ Dre Jade Watters<sup>05625</sup>, psychiatrie adulte, membre actif

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-10[2117]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Jade Watters;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Jade Watters ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Jade Watters à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Jade Watters sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Jade Watters s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Jade Watters les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) d'octroyer à la Dre Jade Watters, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à :

- la réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 31 décembre 2025;
- la réception de l'avis favorable du Doyen au plus tard le 31 décembre 2023;

2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante :

- Institut universitaire en santé mentale de Québec;

pour la période du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2025;

3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

#### **6.6.1.2. Modifications**

➤ **Dre Geneviève Boivin<sup>11344</sup>, médecine de famille, membre actif**

##### **CA-CIUSSS-2023-10[2118]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Geneviève Boivin;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Geneviève Boivin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Geneviève Boivin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Geneviève Boivin sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dre Geneviève Boivin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dre Geneviève Boivin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges du Dre Geneviève Boivin de la façon suivante :

Docteur(e) :	Geneviève Boivin <sup>11344</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine d'urgence
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en échographie ciblée d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	31 octobre 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Hugo Morin-Brassard<sup>14404</sup>, médecine de famille, membre actif**

**CA-CIUSSS-2023-10[2119]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Hugo Morin-Brassard;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Hugo Morin-Brassard ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Hugo Morin-Brassard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Hugo Morin-Brassard sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Hugo Morin-Brassard s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Hugo Morin-Brassard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) de modifier les privilèges du Dr Hugo Morin-Brassard de la façon suivante :

Docteur(e) :	Hugo Morin-Brassard <sup>14404</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond

Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine d'urgence
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en échographie ciblée d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	31 octobre 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Évelyne Théberge<sup>02804</sup>, physiatrice, membre associé**

**CA-CIUSSS-2023-10[2120]-30**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Évelyne Théberge;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Évelyne Théberge ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Évelyne Théberge sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dre Évelyne Théberge s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dre Évelyne Théberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges du Dre Évelyne Théberge de la façon suivante :

Docteur(e) :	Évelyne Théberge <sup>02804</sup> , psychiatrie
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine spécialisée
Installation de pratique principale :	Institut de réadaptation en déficience physique de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul Hôpital et CLSC de La Malbaie
Privilèges actuels :	en psychiatrie
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en interventions spinales sous fluoroscopie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	31 octobre 2023 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

## 7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

### 7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

#### 7.1.1. BILAN DES RÉSULTATS DU TABLEAU DE BORD

M. Félix Dugas, chef de service, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE) est invité à présenter les deux indicateurs suivants qui ont été sélectionnés pour la présente séance :

#47.1 : Taux de rétention des employés - 3 mois après l'embauche

#07.2 : Délai d'attente moyen - premiers services en CLSC - mécanisme de l'AIH (accès intégré et harmonisé).

#### #47.1 Taux de rétention des employés - 3 mois après l'embauche

Ce nouvel indicateur est basé sur le ratio du nombre d'employés qui sont embauchés dans une cohorte, donc un trimestre, et qui sont toujours à l'emploi du CIUSSS de la Capitale-Nationale, trois mois après.

M. Dugas indique que les données présentent de très bons résultats dans le contexte actuel des ressources humaines, alors que pour la première cohorte de l'année financière, ce sont 85,7 % des 673 personnes embauchés qui sont encore à l'emploi après trois mois. Ces données tiennent notamment compte des employés dont la période de probation n'a pas été concluante.

En ce qui concerne les regroupements par titres d'emploi, celui du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoire présente un taux de rétention très élevé, alors que le regroupement du personnel paratechnique, services auxiliaires et métier obtient historiquement un taux plus bas, du fait qu'il s'agit de métiers moins spécialisés.

Enfin, les résultats projetés au 31 mars 2024 sont très élevés, notamment en ce qui a trait aux infirmières, infirmières cliniciennes et praticiennes et préposés aux bénéficiaires.

#### **Question**

Un membre souhaite connaître la méthodologie qui a été utilisée pour fixer la cible.

Un autre membre se questionne sur la période retenue pour le calcul de l'indicateur, alors qu'il est possible que plusieurs employés soient encore en orientation après trois mois, une période qui lui paraît plutôt courte.

#### **Réponse**

En réponse à la première question, M. Dugas indique que l'indicateur n'est pas produit par le ministère et que peu de balises provenant d'autres organisations sont

disponibles. En l'absence de standard, l'on se base sur la donnée historique, ventilée par catégorie d'emploi, en visant une marge statistique atteignable et une amélioration au plan organisationnel.

En réponse à la seconde question, M. Dugas mentionne que l'indicateur est aussi calculé sur 12 et 18 mois. Il explique que les premiers trois mois sont cruciaux dans la capacité de retenir les embauches, et que beaucoup d'efforts sont consentis sur l'accompagnement, l'orientation, l'adaptation au milieu, la connaissance du domaine d'affaire, etc.

#### #07.2 Délai d'attente moyen - premiers services en CLSC - mécanisme de l'AIH (accès intégré et harmonisé).

M. Dugas poursuit avec l'indicateur # 07.2, en indiquant qu'il s'agit du délai pour avoir un premier service en CLSC pour différents types de clientèles.

L'analyse de l'indicateur démontre une augmentation de ce délai au courant des dernières années. L'on constate également que le délai est plus élevé dans certaines directions, entre autres à la Direction du programme Jeunesse et à la Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique; l'objectif étant de mettre ces résultats en contexte en fonction de la durée de l'attente et du volume des demandes en fonction des différents secteurs.

En termes de projections, M. Dugas indique que, selon les modèles, le nombre de demandes traitées devrait être un peu plus bas à la Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées (ci-après « DSAPA »), alors qu'elle devrait être en hausse du côté du programme Jeunesse (ci-après « DJ »), soit deux programmes ayant un impact important sur l'indicateur.

Par ailleurs, par catégorie d'orientation de la demande, l'on constate beaucoup moins de délais du côté des soins palliatifs, et de la post-hospitalisation de moins de trois mois, étant des demandes devant être traitées très rapidement et qui sont souvent prioritaires. Le contraire se constate du côté de la clientèle gériatrique, moins liée à des protocoles de manière spécifique.

M. Dugas poursuit avec les enjeux liés à l'ensemble des demandes en attente du côté de la clientèle DJ et DSAPA, où l'on constate une augmentation importante du nombre de demandes en seulement un an, en raison de la pression démographique, notamment pour les services dans le secteur nord. Il indique que les listes d'attente sont plus grandes pour Québec-Nord que dans les secteurs centraux, une première dans la région 03.

### Question

Un membre demande si l'indicateur du délai moyen est imposé dans l'Entente de gestion et d'imputabilité avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou s'il s'agit d'un indicateur maison.

Ce même membre questionne ensuite M. Dugas sur l'absence d'indicateur par territoire, alors que les demandes sont présentées par territoire. Il souhaite également connaître la raison pour laquelle il n'y a qu'un seul indicateur pour tous les programmes, étant d'avis que de faire ce forage permettrait de faire l'adéquation entre la pression et la ressource.

Un autre membre exprime sa préoccupation vis-à-vis tous les délais d'attente, notamment en jeunesse qui est un secteur très vulnérable, et est d'avis que les données présentées devraient interpeller les membres du conseil d'administration.

### Réponse

Pour répondre à la première question, M. Dugas indique que l'indicateur du délai moyen ne fait pas spécifiquement partie de l'Entente de gestion et d'imputabilité, contrairement aux délais des services psychosociaux, alors que le présent indicateur est plus large pour bien démontrer la porte d'entrée du premier service peu importe le titre d'emploi.

Concernant la seconde intervention, M. Dugas indique qu'il serait possible de ventiler l'indicateur en fonction des professions, spécifiant la difficulté qui réside dans la volumétrie très différenciée pour certains services professionnels. Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, ajoute pour sa part que l'établissement dispose des outils pour forer dans les données par territoire et par professionnel, et travaille dans le sens proposé, tout en spécifiant que la présente présentation résulte d'un choix de la direction, alors que l'une des préoccupations principales du conseil d'administration concerne l'accès. Il tient à spécifier, par ailleurs, que l'accès à un premier service fait partie des indicateurs contenus à l'Entente de gestion et d'imputabilité. Il termine en mentionnant que malgré la hausse importante d'interventions dans plusieurs secteurs, les délais d'attente et les besoins augmentent, citant en exemple les 5 034 demandes en attente de services en soutien à domicile à la DSAPA au 16 octobre.

#### **7.1.2. RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA GESTION DES RISQUES ET DE LA QUALITÉ ET SUIVIS DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES**

Mme Karine Huard, directrice adjointe à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique, présente le rapport trimestriel de la gestion des risques et de la qualité couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 17 juin 2023, en lien avec les événements, les incidents et les accidents qui sont survenus au cours de ce premier trimestre.

Ce rapport permet d'assurer le suivi des mesures préventives sur le terrain et de dégager les grandes tendances, contribuant ainsi à améliorer la sécurité et la qualité des soins et des services.

Parmi les faits saillants, ce sont 6477 événements qui ont été déclarés. De ce nombre, il y a eu trois décès liés à des chutes.

Les trois principales catégories d'événements sont, en premier lieu, la chute (39,4 %), qui affiche un taux un peu plus bas que le taux provincial pour ce type d'événement. Les erreurs de médicaments viennent en second lieu (24,4%), et la catégorie des autres événements (19,7%), en troisième.

Mme Huard mentionne enfin que lors de la présentation des prochains rapports trimestriels, elle profitera de l'occasion pour faire état du plan de travail du comité de gestion des risques qui prévoit le suivi des différents plans d'action touchant la sécurité et les services aux usagers, et des priorités du comité, dont la culture de sécurité, la prévention du suicide les chutes et les erreurs de médicaments.

### **Question**

Un membre demande si une distinction est faite entre les chutes évitables et inévitables dans le rapport trimestriel.

### **Réponse**

Mme Huard indique que c'est la chute qui est mesurée, et qu'il est toujours tenu pour acquis que les chutes sont évitables. Elle ajoute que lorsqu'une chute est liée à la condition de l'utilisateur, les lignes directrices font en sorte que ces événements ne sont pas déclarés, étant attribuables à une condition particulière de l'utilisateur. Elle conclue en mentionnant qu'en principe, ces événements seraient donc des incidents et des accidents qui ne sont pas nécessairement attribuables à une condition documentée, connue, et inscrite au dossier de la personne.

### **7.1.3. RAPPORT TRIMESTRIEL DU BUREAU DU PARTENARIAT AVEC L'USAGER ET DE L'ÉTHIQUE – 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE**

Le Rapport du premier trimestre du Bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique (ci-après « BPUE ») couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 17 juin 2023.

Entre autres faits saillants, au cours du trimestre, il y a eu 44 nouvelles demandes au BPUE pour les trois composantes du partenariat avec l'utilisateur, réparties comme suit :

- Usager partenaire : 20 demandes en provenance de 7 directions et 1 de l'Université Laval
- Évaluation de l'expérience des usagers : 9 demandes en provenance de 8 directions

- Comité des usagers : 15 demandes en provenance des divers comités des usagers et comités de résidents

Concernant la composante éthique, il y a eu 15 nouvelles demandes de soutien éthique.

Les principales activités réalisées par composantes sont contenues au rapport déposé dont les membres du conseil ont pu prendre connaissance.

Enfin, à l'invitation de Mme Monique Carrière, Mme Marie-France Allen, chef de service à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique, donne un aperçu des travaux en cours telle la formation pour les usagers partenaires en collaboration avec l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie, ainsi que le CISSS de Chaudière-Appalaches. Elle souligne également les démarches en cours afin que les membres des comités d'éthique poursuivent leur formation afin d'être plus à l'aise lors des consultations, et afin qu'ils puissent s'impliquer dans les échanges cliniques. Elle termine en mentionnant le soutien offert aux comités des usagers et de résidents pour qu'ils puissent se préparer aux éventuels changements que le projet de loi n°15 peut apporter.

## **7.2. AFFAIRES CLINIQUES**

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

## **7.3. GOUVERNANCE**

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

## **7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

## **7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES**

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

## **7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES**

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

## 8. AFFAIRES NOUVELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

## 9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 5 décembre 2023, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

## 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

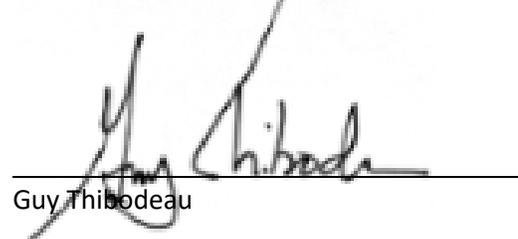
La séance est levée à 19 h 50.

La présidente du conseil d'administration,



Monique Carrère

Le secrétaire du conseil d'administration,



Guy Thibodeau

Date : 5 décembre 2023